

**ARRETE TEMPORAIRE N° A\_ 2023 \_ N° 86/23**  
**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT COURS DE LA REPUBLIQUE**

6.1.3  
DGS/PM

**PUBLIÉ LE 31 MARS 2023**

**Le Maire de la Ville de Sorgues,**

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

**VU**, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

**VU**, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

**VU**, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire ;

**VU**, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

**VU**, le code pénal et notamment son article R 610-5,

**VU**, la demande de Mme CLAVEL Thérèse relative à une réservation de places de stationnement suite à un déménagement au 141 cours de la République,

**VU**, l'arrêté n° 39 portant permis de stationnement temporaire sur le domaine public,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des automobilistes et du demandeur,

**CONSIDERANT** qu'afin de permettre ce déménagement, il y a lieu de réglementer le stationnement dans cette rue,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Dans le cadre d'un déménagement au 141 cours de la République, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les deux places situées face au n° 153 du **LUNDI 17 AVRIL 2023 à 18H00 au MARDI 18 AVRIL 2023 à 18H00.**

**ARTICLE 2** - La circulation ne sera en aucun cas interrompue, ni entravée

**ARTICLE 3** - La pétitionnaire mettra en place la signalisation réglementaire indiquant cette restriction.

**ARTICLE 4** - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la publication  
Le **31/03/23**  
Pour le Maire et par délégation  
La Directrice de la police municipale  
Isabelle THIBAUT

SORGUES, le 29 mars 2023

**LE MAIRE, Thierry LAGNEAU**  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint délégué à la circulation,  
Dominique DESFOUR